

1.47 Respect des normes environnementales par les sociétés multinationales

RAPPELANT la Recommandation 19.34 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

SACHANT que certains Etats n'ont qu'une capacité limitée de gérer les impacts environnementaux et de suivre et réglementer les activités des sociétés multinationales dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire de leur économie en vue de réduire le plus possible les impacts écologiques et sociaux causés par des pratiques inadaptées ou fautives;

CONSTATANT que les projets de certaines entreprises, en particulier dans les secteurs primaire et secondaire, ne sont pas toujours compatibles avec le stade de développement, les aspirations ou les capacités réglementaires des pays et communautés d'accueil, dans les régions où est prévue leur implantation;

CONSCIENT que les normes environnementales diffèrent selon les pays, en fonction des politiques et procédures, tant réglementaires que librement consenties, concernant l'établissement et la garantie du respect de telles normes, mais que les Etats ont pour objectif commun de parvenir aux normes environnementales les plus élevées possible;

AFFIRMANT, par principe, que les entreprises actives en dehors de leur pays d'origine ou de constitution ont l'obligation morale de respecter les normes environnementales les plus élevées s'appliquant dans leur champ d'activité et devraient le faire;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les Etats d'examiner les moyens de résoudre le problème que constitue l'application de normes environnementales moins strictes, par les sociétés multinationales, en dehors de leur pays de constitution.
2. PRIE la Commission du droit de l'environnement et le Centre du droit de l'environnement:
 - a) d'étudier les législations nationales et l'appui institutionnel qu'ils pourraient apporter pour résoudre ce problème et de faire des recommandations appropriées;
 - b) de rechercher des mécanismes juridiques internationaux adéquats, y compris éventuellement des conventions et des codes de conduite juridiquement contraignants et exécutoires, pour remédier à ce problème.
3. CHARGE le Directeur général et les commissions, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) d'encourager les entreprises, dans toutes leurs opérations, que ce soit dans leur pays d'origine ou ailleurs, à adopter et à respecter les normes environnementales les plus élevées s'appliquant dans leur domaine d'activité;
 - b) d'engager les associations professionnelles à adopter des codes d'éthique et de pratique et à les appliquer à leurs adhérents qui ont des activités au-delà des frontières nationales.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.